

REGLEMENT

SOLARTEUR

Organisé par la HEIG-VD Yverdon-les-Bains





1. Partie générale

Le comité d'organisation de la présente formation édicte le règlement suivant pour le SOLARTEUR.

Article 1.1 Champ d'application

Ce règlement s'applique à la formation "SOLARTEUR".

Article 1.2 But des études

L'objectif de cette formation est de former des professionnels à la planification, au montage et à la mise en service d'installations solaires et de pompes à chaleur.

Article 1.3 Comité d'organisation du SOLARTEUR

Le comité d'organisation assure le développement du contenu des modules de formation.

Le comité d'organisation est constitué des personnes suivantes :

- o Le directeur de la formation
- o Les responsables de formation
- Le responsable administratif

Article 1.4 Groupe d'accompagnement

Un groupe d'accompagnement est constitué d'un représentant des organes et des associations faîtières suivants :

- Polybat
- o Centre Professionnel Nord Vaudois
- o Groupement Suisse des Pompes à chaleur

2. Inscriptions/Désinscriptions

Les inscriptions doivent être faites par écrit au moyen du formulaire d'inscription en ligne ou du formulaire PDF disponible sur le site internet de notre partenaire : www.polybat.ch ou transmis sur demande.

Une confirmation d'inscription est adressée par écrit aux candidats.

Article 2.1 Conditions d'admission

Les conditions d'admission sont ici uniquement valables pour la formation Solarteur :

o Être en possession d'un CFC dans un domaine technique

ou

o Avoir de l'expérience dans un domaine technique

Les conditions d'admission pour le brevet fédéral « Chef de projet en montage solaire » font l'objet d'autres critères et ne font pas l'objet du présent règlement.



Article 2.2 Modalités financières

Le prix complet de la formation est de CHF 7300.

Le participant est admis définitivement à la formation sitôt son inscription validée.

La documentation de cours, les bons pour les repas de midi et pour les cafés à la cafétéria sont compris dans le prix de la formation complète pour les jours de semaine. La cafétéria est cependant fermée le samedi.

Article 2.3 Facilité de paiement

Il est possible, sur demande écrite, d'obtenir des facilités de paiement sous la forme suivante :

- o 1ère mensualité de 2'450.- avant le début de la formation
- o 2ème mensualité de 2'450.- en cours de formation
- o 3ème mensualité de 2'400.- à la fin du cours mais avant la remise du diplôme.

Le candidat ne pourra pas passer le dernier examen tant que l'intégralité du paiement n'est pas effectuée.

Article 2.4 **Désinscription**

L'annulation de l'inscription par un candidat, doit être communiquée auprès de Polybat.

Les frais suivants sont fixés pour l'annulation de l'inscription :

- Jusqu'à 5 jours avant la date du début de la session : CHF 500.-
- Une désinscription dans les 5 jours précédant la date de démarrage de la session ou une désinscription après le début de la session ne donne droit à aucun remboursement.

3. Évaluation

La formation SOLARTEUR est évaluée sur la base d'examen de module.

Article 3.1 But des évaluations

Les évaluations ont pour but :

- o d'assurer un contrôle des connaissances acquises durant le cursus de formation
- o de fixer le niveau de compétences minimal à atteindre par les participants



Article 3.2 Organisation et coordination des évaluations de module

Chaque module donne lieu à un examen.

L'examen peut être écrit et/ou oral ; la durée de l'examen varie selon le module. Les modalités d'évaluation du module sont transmises aux participants préalablement à l'examen.

Les participants possédant un CFC dans un domaine de l'électricité ou un diplôme équivalent ont la possibilité de passer un examen d'entrée afin d'être exempté de la partie de la formation portant sur les bases de l'électrotechnique. La validation de l'examen donne ensuite lieu à un remboursement de 800.- dans le cas de figure où le participant renonce à suivre les cours du module en question.

Article 3.3 Echelle des notes

Les examens sont évalués par une note allant de 1 à 6, 6 étant la note maximale et 1 la note minimale.

Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes.

La note d'un module est la moyenne de toutes les notes obtenues lors du/des examens du module en question. Elle est arrondie au décimal. Si la note d'un module est donnée par la note d'un seul examen, la note est arrondie au demi-point.

Article 3.4 Conditions de réussite

La formation est réussie si tous les modules sont validés.

Pour qu'un module soit validé, le candidat doit avoir obtenu une note égale ou supérieure à 4.0.

Article 3.5 Absence

Le participant doit pouvoir justifier un taux de présence de 85% aux cours. Il prouvera sa présence en signant la liste de présence transmise par les intervenants.

Le participant qui, sans excuse justifiant un cas de force majeure transmis par écrit avec justificatifs dans un délai de 3 jours suivant l'absence, a manqué plus de 15% de la durée de cours ne peut pas se présenter à l'examen.

Le comité de pilotage analyse les cas d'absence.

Article 3.6 **Echec de module**

Le candidat qui échoue un ou plusieurs modules est autorisé à se présenter à repasser ses examens à deux reprises supplémentaires.

Le candidat peut être est autorisé à repasser uniquement l'examen, sans refaire le module en principe lors de la session suivante. Dans ce cas, le candidat paiera uniquement la taxe liée à l'examen.

En cas de nouvel échec, le candidat doit alors refaire le module au complet. La taxe est calculée au prorata du nombre de périodes effectuées, à laquelle s'ajoute la taxe d'examen.



Article 3.7 **Remédiation**

Aucune remédiation n'est possible.

Article 3.8 Fraude

Toute fraude ou tentative de fraude durant les évaluations de module peut entraîner l'exclusion, sur décision de la personne responsable du cours.

Article 3.9 Consultation des épreuves et voies de droit

Le participant peut faire une de consultation de ses épreuves auprès du responsable du cours. La consultation du dossier se fait en présence d'un membre du comité de pilotage.

Les décisions relatives à l'admission à la formation et au résultat de la formation peuvent faire l'objet d'une réclamation conformément aux voies de droit applicable à la HEIG-VD.

La réclamation s'exerce par écrit, dans un délai de 10 jours suivant la notification de la décision attaquée La réclamation est motivée, datée et signé par l'auteur.

4. Titre

La formation SOLARTEUR est évaluée sur la base d'examen de module.

Article 4.1 Titre

La réussite de la formation permet de porter le titre de « Solarteur ».

Article 4.2 **Certificat**

La réussite de la formation permet d'obtenir un certificat européen de « Solarteur ».

5. Dispositions finales

Article 4.10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 01.01.2023